

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Assurances pour le sport

Vous pratiquez un sport et vous vous demandez si vous devez prendre une assurance pour vous protéger contre les blessures subies ou causées pendant votre activité ? Cela dépend du cadre dans lequel vous pratiquez le sport : en pratique libre (indépendamment de toute structure), en club ou dans le cadre scolaire. Voici les règles à connaître.

Sport

Pratique sportive

[Licence sportive \(licence compétition ou loisir\)](#)

[Assurances pour le sport](#)

Règles spécifiques de sécurité

[Rollers, skateboard ou trottinette](#)

[Drone de loisir](#)

Rassemblements sportifs

[Sécurité dans les stades lors d'un match](#)

[Interdiction de stade](#)

[Interdiction de déplacement des supporters](#)

La pratique libre consiste à pratiquer un sport sans faire partie d'une structure sportive (club ou fédération sportive).

Par exemple, la pratique de la course à pied dans la rue, seul et sans encadrement.

Vous pouvez choisir de souscrire une assurance personnelle.

Toutefois, l'assurance n'est **pas obligatoire**.

Les risques couverts (blessures subies ou causées) sont définis dans le contrat d'assurance. Vous pouvez opter pour les protections suivantes :

Un contrat d'assurance "garantie des accidents de la vie", pour les blessures que vous vous causez à vous-même

Une garantie "responsabilité civile" pour les blessures que vous causez à une autre personne. Cette garantie peut être prévue dans le contrat d'assurance habitation. Toutefois, ce contrat peut exclure la pratique de certains sports.

Attention

Si vous n'avez pas d'assurance personnelle, vous devrez prendre en charge les frais liés à la blessure causée à vous-même ou à celle causée à une autre personne.

Quelle assurance doit-on avoir en cas de blessure causée à un autre sportif ?

C'est l'**assurance obligatoire de la structure sportive** qui couvre les dommages causés par un sportif à un autre.

En effet, tout organisateur d'activités sportives a l'obligation de souscrire des contrats collectifs d'assurance couvrant la responsabilité civile de tous les participants. Le contrat doit être affiché dans l'enceinte de l'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS).

La souscription d'une **assurance personnelle** est donc **facultative**. Elle est obligatoire uniquement dans le cas de la pêche sous-marine si vous n'avez pas la licence de la fédération.

Quelle assurance doit-on avoir en cas de une blessure causée à soi-même ?

Vous pouvez choisir de souscrire une **assurance personnelle** (par exemple, garantie des accidents de la vie).

Toutefois, l'assurance n'est **pas obligatoire**.

Si vous n'avez pas d'assurance personnelle, vous devrez prendre en charge les frais liés à votre blessure (secours, soins, perte de revenus consécutive à un arrêt de travail).

À noter

les structures sportives doivent informer leurs pratiquants de la possibilité de souscrire une assurance couvrant les dommages causés à soi-même.

Quelle assurance avoir si l'on pratique du sport pendant les heures de classe ?

Vous pouvez souscrire une **assurance scolaire** pour votre enfant, mais ce n'est **pas obligatoire**.

L'assurance scolaire se compose des garanties suivantes :

Une garantie responsabilité civile qui couvre les dommages causés par votre enfant

Une garantie accident corporel qui couvre les dommages subis par votre enfant, y compris s'il se blesse lui-même

Attention

si vous choisissez de ne pas souscrire d'assurance scolaire, vous devrez payer l'ensemble des frais liés aux dommages causés ou subis par votre enfant.

Quelle assurance avoir si l'on pratique du sport en dehors des heures de classe ?

Pour les activités périscolaires pratiquées par votre enfant, **vous avez l'obligation** de souscrire une assurance scolaire.

Cette assurance scolaire **obligatoire** se compose des garanties suivantes :

Une garantie responsabilité civile qui couvre les dommages causés par votre enfant

Une garantie accident corporel qui couvre les dommages subis par votre enfant, y compris s'il se blesse lui-même.

Questions – Réponses

- Assurance habitation : qu'est-ce que la garantie responsabilité civile ?
- Un certificat médical est-il obligatoire pour faire du sport ?
- À quoi sert l'assurance scolaire ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Activités sportives : responsabilités et assurances
Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- Pour toute question sur les établissements d'activités physiques et sportives ou sur les accueils collectifs de mineurs :
Rectorat

Et aussi...

Textes de référence

- Code du sport : articles L321-1 à L321-9
Obligations des organisateurs
- Code de l'action sociale et des familles : articles L227-1 à L227-12
Obligations des structures d'animation
- Code du sport : articles D321-1 à D321-5
Assurance des organisateurs
- Code de l'action sociale et des familles : articles R227-1 à R227-4
Protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école
- Circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00